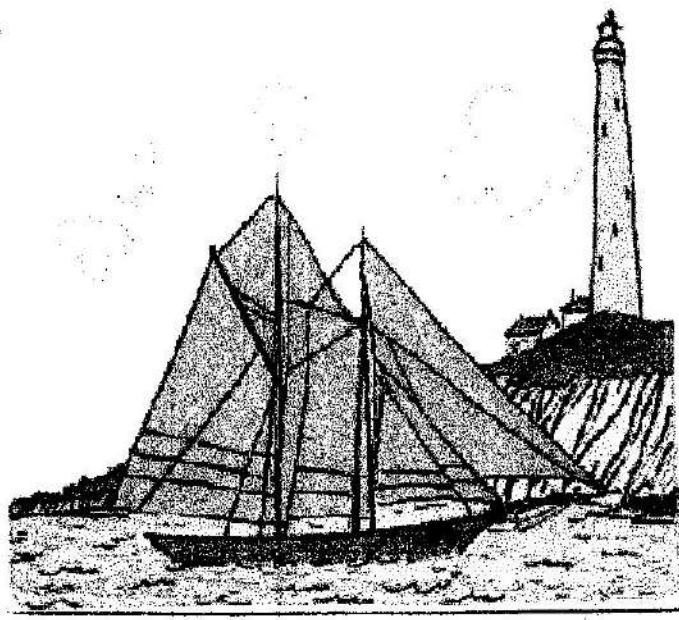


M^e Thiersault.



Les Echos
du
« Monte à Regret »

ASSOCIATION
des
PECHEURS
PLAISANCIERS



DE
SAINT-LUNAIRE
(A.P.P.S.L.)

1998

LE MOT DU PRESIDENT

En 1997, j'ai accepté la Présidence de l'association, j'ai eu la chance d'être aidé par un Comité de Direction dynamique toujours présent.

J'ai apprécié l'appui et l'écoute de Mr Le Maire et de ses adjoints ; ainsi que l'efficacité et le dévouement des « services techniques » de la commune.

J'ai été très heureux de pouvoir bénéficier avec l'accord de son Président, à l'accès au service de navette du Yacht club ».

L'année 97 a connu des infortunes diverses ; j'ai une pensée pour les amis qui ont perdu leur bateau. La pêche s'est révélée très moyenne et j'espère que l'année 98 sera meilleure.

La cotisation de l'A.P.D.S.L. est passée de 50 à 60 F. Les 10 Francs supplémentaires servent à payer le macaron, seule preuve de l'adhésion à l'association.

J'espère pouvoir encore cette année donner satisfaction à tous et continuer à préserver les intérêts des adhérents tout en gardant l'esprit de convivialité et de solidarité très cher à notre association.

Bon vent et bonne mer à tous .

Christian COLLET

A.P.P.S.L.

Association des Pêcheurs Plaisanciers

Mairie de S^t Lunaire

Tel. : 02 99 46 06 33

2

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : COLLET Christian

VICE-PRESIDENT : JAGOU René

SECRETAIRE : MAHE Denis

01. 99 36 24 09

SECRETAIRE ADJOINT : EPIVENT Jean-Claude

TRESORIER : PLANCHAIS Alain

TRESORIER ADJOINT : LE DRUILLENEC Serge

MEMBRES :

FILLAUD Serge
LE GUILCHER Michel
EUDO Joël
LE SENECHAL René
SIMON Paul
MACHERAS Eric

Au sein du Conseil Municipal Messieurs AUZEPY et MAZURIER, ont été chargés des relations entre la Mairie et l'Association.

LES INFOS DU COMITE

Pour l'année 1998 les tarifs des mouillages ont été fixés par le conseil municipal de Saint-Lunaire :

-Mouillage : 170 Frs

-Va et vient : 170 Frs

-Mouillage pour bateau de plus de 7 mètres : 340 Frs

Afin de conserver ce montant et d'éviter toute pénalité, veillez à payer votre redevance à la Mairie de Saint-Lunaire avant le 1^{er} mai. N'oubliez pas que tout retard de paiement dépassant le 1^{er} juin sera considéré comme abandon de l'emplacement qui sera alors réattribué.

+/-/+/-/+

Nous vous rappelons que la longueur de chaîne sous la bouée porteuse est limitée à 16 mètres pour les mouillages situés au-dessus du 0 des cartes.

Pour éviter tout incident regrettable, il faut impérativement respecter les longueurs de chaînes en tenant compte évidemment de la chaîne de bas-fond.

Dans bien des cas cette longueur peut être inférieure à 16 mètres, surtout pour les lignes A, B, C. Si vous avez des doutes, renseignez-vous auprès de vos voisins de mouillages.

En cas de litige, des membres du Comité de Direction donneront des instructions qui devront être obligatoirement respectées.

+/-/+/-/+

Nous rappelons l'article 1 de notre règlement : « L'A.P.P.S.L. étant autorisé par la municipalité de Saint-Lunaire à gérer la zone de mouillages collectifs du domaine public maritime de la baie de Saint-Lunaire à l'exception de la zone attribuée au Yacht Club de Saint-Lunaire, nul ne pourra dans cette zone détenir ou planter un corps mort de mouillage ou va et vient sans accord préalable du Comité de Direction de l'A.P.P.S.L. Le secrétaire tiendra un enregistrement et remettra à l'intéressé une autorisation écrite »

Il faut savoir que le plan d'eau que nous gérons ne supporte aucun nouvel emplacement, même pour un mouillage d'annexe le long de la cale. Nous devons par mesure de sécurité conserver un espace nécessaire aux manœuvres des bateaux.

+/-/+/-/+

- Nous avons demandé au service technique de la commune, l'implantation d'un panneau d'affichage dans l'escalier du « Monte à regret » afin de mieux informer les membres de l'A.P.P.S.L.

La mairie semble décidée à agrandir ou améliorer la plate forme de repos pour les annexes situées à la cale du décollé, (elle nous tiendra au courant de l'évolution du dossier). Si les résultats sont positifs, l'A.P.P.S.L. en commun accord avec la mairie mettra en place une réglementation d'accès.

Règlement intérieur de l'A.P.P.S.L. (rappel)

Article 2 :

L'autorisation de corps mort ou va-et-vient est strictement personnelle et s'attache au type de bateau pour lequel elle a été accordée. Elle ne peut en conséquence donner lieu à un prêt ou à une cession sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit. Une photocopie de l'acte de propriété du bateau sera exigée par l'APPSL et sera fournie à son secrétaire.

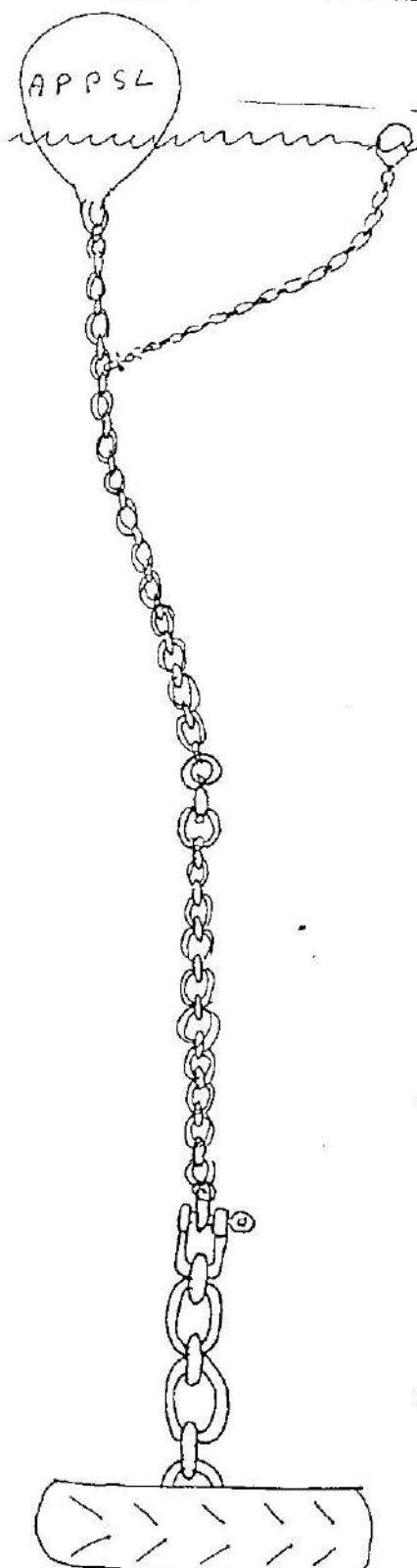
Article 4 :

Tout corps mort ou va-et-vient non occupé ou non utilisé pendant la saison d'été ou pour lequel la redevance n'aura pas été payée sera considéré comme vacant et attribué par délibération du Comité de Direction à un autre candidat. Tout propriétaire qui pour des raisons valables (maladie, vente de bateau) ne pourra occuper son mouillage devra le déclarer temporairement vacant. Il conservera à titre exceptionnel ses droits pour une durée qui ne pourra dépasser un an. En cas d'inoccupation non excusée sans motif valable, le Comité de Direction se réserve le droit d'attribuer l'emplacement du corps mort ou va-et-vient à un de ses adhérents ou à un autre candidat.

- En aucun cas, l'A.P.P.S.L. ne donnera suite à des demandes de mouillages effectuées par des non-résidents à SAINT-LUNAIRE.

Le comité à l'intention au cours de la prochaine assemblée générale de modifier les statuts pour permettre une meilleure rotation de ses membres.

LIGNE DE MOUILLAGE RECOMMANDÉE



Bouée porteuse indispensable, d'une taille suffisante pour porter votre chaîne, comportant obligatoirement le nom du propriétaire.

4 m aiguillette de Ø 8 ou 10 amarrée au dessous de la bouée porteuse à environ 1,50 m.

Chaîne de mouillage de Ø 10 ou 12 mm pour les plus grosses embarcations.

Emerillon d'une taille supérieure à celle de votre chaîne.

Chaîne de bas fond d'une longueur maximum d'1,50 m et d'une section de 24 à 30 mm.

Corps mort correspondant à la taille de votre embarcation.

Il est formellement interdit d'utiliser des filins ou orins pour installer une ligne de mouillage , la chaîne est obligatoire . Pensez aux bateaux qui sont mouillés à proximité. Utilisez une longueur de chaîne raisonnable en respectant le règlement. Renseignez vous auprès des détenteurs des mouillages voisins, installés sur la même ligne que vous. En fin de saison, faites un marquage correct avec la référence de votre emplacement. EX: C1.....A2

DATES A RETENIR

- **SAMEDI 28 MARS :**

Descente des chaînes :

- 13^H30 rendez-vous à la descente du Yacht Club
- Basse mer : 14^H18 Hauteur d'eau : 0^M40

- **SAMEDI 28 MARS :**

REUNION GENERALE :

- 17^H30 Salle Municipale
- Prévoir le règlement des cotisations de l'A.P.P.S.L et de la navette

- **LUNDI 30 MARS :**

Tracto Pelle à la disposition des membres de l'A.P.P.S.L.

Durée : Toute l'après-midi
Basse mer : 16^H45 Hauteur : 0^M30

- **DEBUT AVRIL :**

Remise en place des *passerelles* donnant accès aux va et vient

- **DIMANCHE 9 AOÛT :**

Concours de Pêche en Mer

- **MERCREDI 7 OCTOBRE :**

Remontée des chaînes

CONCOURS DE PÊCHE EN MER
03 AOUT 1997

Le concours 1997 de l'A.P.P.S.L. a connu un franc succès malgré le brouillard de la veille qui aurait pu décourager les pêcheurs.

Sur une participation de 41 bateaux, nous avons enregistré 131 kgs de poissons divers.

Concours de pêche : 131 kg pour 41 bateaux



Le gagnant du 1er prix en compagnie, notamment, de Michel Penhouet, premier adjoint au maire.



Le moment fatidique: LA PESEE

CONCOURS DE PECHE 1997

Palmarès du concours de pêche :

1. M. LEGALL 438 Pts
2. M. DURAND 436 Pts

3. M. DUBOIS 426 Pts
4. M. PRAT 317 Pts



La corvée de nettoyage des maquereaux

Les moules ont été
particulièrement
appréciées



RENDEZ-VOUS LE 09 AOUT !!!!!.....



Comme toutes les associations de Saint-Lunaire, l'A.P.P.S.L. a participé au téléthon 97 sous la forme d'un don de 500 francs.



La plupart des membres de l'A.P.P.S.L. étant suceptible d'avoir un jour ou l'autre besoin des sauveteurs en mer, l'association, en leur nom à tous, a fait un don de 500 Francs.

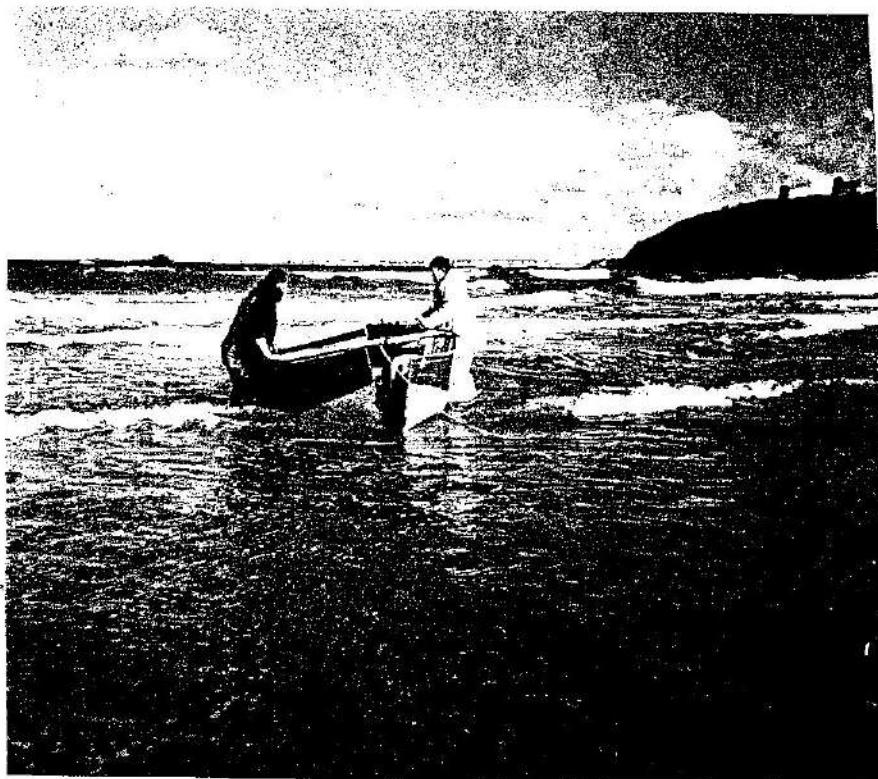
Cette participation ne dispense pas les membres de faire, à titre personnel s'ils le désirent, un don à la S.N.S.M.

SOLIDARITE DANS L'ASSOCIATION

En 1997, 3 bateaux ont cassé leur chaîne et sont venus à la côte. 2 ont été détruits.



Les membres de l' A.P.P.S.L., solidaires des victimes de ces échouages, ont participé au renflouement des embarcations.



Ils ont aussi aidé au nettoyage de la baie, faisant preuve de l'utilité de l'association . Nous pensons que chaque plaisancier a intérêt à y adhérer.

TELEPHONES PORTABLES

ITINERIS 2 W

Portée: 6 kms (3 milles) environ par rapport à l'émetteur (château d'eau) suivant la configuration.

KIT ROBICARTE: **A) Sans abonnement** appareil: *Motorola*

prix: 990 F. + 30 mn de communication valable 2 mois en émission et 8 mois en réception (possibilité de recharger à tout moment par une télécarte à 144 F pour 30 mn).

OLA : **B) Avec abonnement mensuel**

Appareil: **Alcatel** autonomie 100 heures en veille
Appareil: **Philips** autonomie 80 heures en veille

Prix: 490 F comprenant (- frais de mise en service
 (- prix de l'appareil
 (- le premier mois d'abonnement
ensuite: → 155 F / mois pour 1 heure de communication
 → 195 F / mois pour 2 heures de communication

si l'appareil est éteint ou se trouve dans une zone non couverte, le répondeur ou la messagerie vocale se mettent automatiquement en service ,(tenir compte du rappel payant pour l'interrogation des messages).

NOKIA 1611 prix 490 F + 420 F de frais de mise en service.

SAGEM RC 710 prix 690 F + 420 F de frais de mise en service.

abonnement minimum formule déclic 99 F / mois
+ prix des consommations/minutes: 4.80 F heures pleines
 1.10 F heures creuses

CONCURRENCE: S.F.R , BOUYGUES, etc....

AVANTAGES DU PORTABLE : → L'appareil peut servir aussi bien en mer, sur terre et dans les véhicules.
 → il n'est pas encombrant.
 → il est d'une grande sécurité.

Pour plus de renseignements appeler M. HENRY membre de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers.

VHF

1. Appareils portables (premier prix)

Portée : 5 à 10 milles de la côte (de 9 à 20 kms)

Puissance : 1 watt

Prix moyen: 1500 F

2. Appareils fixes (premier prix)

Portée : 10 à 20 miles de la cote (de 9 à 20 kms)

Prix moyen: 1500 F.

Antenne: 350 F.

FRAIS ANNUELS DE LICENCE

Abonnement annuel de licence: 434.20 F.TTC. en mode manuel pour le téléphone (appel par une opératrice).

Coût de la communication (minimum 3 mn): 41 F. TTC.

Abonnement annuel de licence: 720 F.TTC en mode automatique pour le téléphone (appel direct).

Coût de la communication (minimum 3 mn): 6.30 F. TTC.

APPSC

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

MER

**Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990
relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir**
NOR : MERR90000210

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Au sens du présent décret, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Art. 2. — La pêche maritime de loisir est soumise aux dispo-

**- DROITS DE PÊCHE
DES PLAISANCIERS -**

- des lignes, tenues à la main, et gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés. Ecartement des lattes : 30 mm au moins. S'ils sont faits "ouï" recouverts de filets, le maillage mesuré étiré sera d'au moins 80 mm, 40 mm autrement.
- 1 épuisette ou salabre - diamètre maximum 0,60m, maillage minimum 20 mm maille étirée,
- 1 trémail d'une longueur maximale de 50 m. Le trémail ne peut avoir une hauteur de chute de plus de 3 m et son maillage doit être au minimum de 60 mm, mailles étirées. Il doit être utilisé flottant et dérivant mais ne peut être halé par quelque moyen et à quelque vitesse que ce soit.

NOTA. — Interdiction de vendre les produits de la pêche.

Art. 4. — L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative, la détention simultanée d'un équipement respiratoire tel que défini à l'alinéa précédent et d'une foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite.

Art. 5. — En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le

bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

1^o Réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations mentionnés à l'article 1^{er} ;

2^o Fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ;

3^o Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;

4^o Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;

5^o Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord et à l'Ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A : 48° 37' 40" N - 01° 34' 00" W

Point B : 48° 49' 00" N - 01° 49' 00" W

Point C : 48° 53' 00" N - 02° 20' 00" W

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnée 50° 02' 20" N et 05° 40' 00" W.

2. Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivantes :

3. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ensemble des eaux méditerranéennes continentales.

4. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse.

5. Le préfet dans les départements d'outre-mer.

Art. 7. - Dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa da India et l'île de Clipperton, les pouvoirs dévolus par le présent texte à l'autorité administrative sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 8. - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

1. Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;

2. Contrevenu aux mesures de limitation des captures ;

3. Contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELIBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

ANNEXE I

TAILLES MINIMALES (*)

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

ESPÈCES	MER DU NORD (au Nord du 51 ^e parallèle) MANCHE ATLANTIQUE (au Nord du 48 ^e parallèle)	ATLANTIQUE au Sud du 48 ^e parallèle
I. - Poissons		
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35 cm	35 cm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	30 cm	27 cm (1)
Ple (<i>Plaurectes platessa</i>)	25 cm (2)	25 cm
Ple grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>)	28 cm	28 cm
Limande sole (<i>Microstomus kitt</i>)	25 cm	25 cm
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	24 cm	24 cm
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	30 cm	30 cm
Barbus (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	30 cm	30 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm	27 cm
Limande (<i>Limanda limanda</i>)	15 cm (3)	23 cm
Bouget de roche (<i>Mullus surmuletus</i>)	15 cm	15 cm
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36 cm	36 cm
Congre (<i>Conger conger</i>)	58 cm	58 cm
Lisso (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm	30 cm
Lingus (<i>Molva molva</i>)	-	63 cm
Aloses (<i>Alosa spp.</i>)	30 cm	30 cm
Mulets (<i>Mugil spp.</i>)	20 cm	20 cm
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	50 cm (4)	50 cm
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	23 cm (4)	25 cm
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	27 cm (4)	27 cm (4)
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	25 cm	25 cm
Côteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	-	15 cm
Dorade royale (<i>Spardus aurata</i>)	-	19 cm

ESPÈCES	MER DU NORD (au Nord du 51 ^e parallèle) MANCHE ATLANTIQUE (au Nord du 48 ^e parallèle)	ATLANTIQUE au Sud du 48 ^e parallèle
II. - Crustacés		
Langoustine entière (<i>Nephrops norvegicus</i>)	25 mm de longueur céphalo-thoracique 85 mm de longueur totale	20 mm de longueur céphalo-thoracique 70 mm de longueur totale
Queues de langoustine	48 mm	37 mm
III. - Mollusques		
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	85 mm longueur céphalothorax	-
Clam (<i>Mercenaria mercenaria</i>)	24 cm longueur totale	23 cm longueur totale
Coquilles du hénan (<i>Cerastoderma edule</i>)	120 mm	120 mm
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)	3 cm	3 cm
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)	5 cm	5 cm
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	30 g pièce	30 g pièce
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>)	4 cm	4 cm
Palourdes (<i>Venerupis spp.</i>)	8 cm	8 cm
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>)	3,5 cm	3,5 cm
Prairie (<i>Venus verrucosa</i>)	3,5 cm 4 cm	3,5 cm 3 cm

(*) Issues de la réglementation communautaire ou nationale des pêches maritimes.

(1) Jusqu'au 31 décembre 1990 la taille minimale est de 24 cm.

(2) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 27 cm.

(3) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 23 cm.

(4) Seulement dans la partie maritime des canaux et cours d'eau affluent à la mer.

(5) Mer du Nord.

(6) Atlantique seulement.

(7) Longueur totale.

II. - Méditerranée

ESPÈCES	TAILLES (en centimètres)
I. - Poissons	
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	25
Baudroies (<i>Lophius piscatorius</i> et <i>Lophius budegassa</i>)	30
Cardine à quatre taches (<i>Lepidorhombus boscii</i>)	20
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	20
Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>)	22
Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)	15
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20
Mulets ou muges (<i>Mugil spp.</i>)	20
Pagre commun (<i>Sparus pagrus</i>)	20
Raies (<i>Raja spp.</i>)	36
Sars (<i>Diplodus spp.</i>)	15
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	20

COUILLAGES	TAUILL MINIMALE	ENGINS AUTORISES	QUOTA	OBSERVATIONS
AMANDES	2,5 cm	rateau	néant	
BULOTS	4,5 cm	crochet/rateau	néant	
COQUES	3 cm	rateau	néant	
COQUILLES ST JACQUES	10 cm	à la main à pied à la main en apnée	néant (1)	(1) à l'avenir un quota pêche en apnée sera fixé à 30 CSJ/Pers/Jour interdit sur les concessions
HUITRES	plate : 5cm creuse : 30 gr/piece	rateau/crochet	néant	
MOULES	4 cm	rateau/crochet	néant	règlement particulier pêche sur le Banc des Hermelles.
ORMEAUX	8 cm	à la main / au crochet	20 ormeaux par jour et par personne	Ouverture du 01 septembre au 15 juin
PRAIRES	4 cm	rateau/crochet	néant	
PALOURDES	3,5 cm	rateau/crochet	néant	
VENUS	2,8 cm	rateau	néant	
CRUSTACES	TAUILL MINIMALE	ENGINS AUTORISES	QUOTA	OBSERVATIONS
ARAIIGNEES	12 cm (ligne entre les rostres à la bordure postérieure de la carapace)	à pied un croc à crabes en bateau 2 casiers à la main en apnée	néant néant (2)	(2) à l'avenir un quota sera fixé de 06 araignées par plongeur/par jour
ETRILLES	5 cm dans la petite dimension	en bateau 2 casiers à pied croc à crabes	néant	
HOMARDS	8,5 cm de longeur céphalotoracique	en bateau 2 casiers à pied croc à crabes	néant	de l'ancre de l'une des ouïes à la date limite d'arrêt du cédric Cézanne
TOURTEAUX	14 cm (grande longueur)	en bateau 2 casiers à pied croc à crabes	néant	

QUOTA : Suivant leur nature, les infractions en matière de pêche maritime sont punies d'une peine d'amende de 3000F à 15000F- (DELIT)-(Article du Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime) soit d'une peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe (Article du Décret N° 90-618 du 11 juillet 1990 sur l'exercice de la pêche maritime de loisir).

LES ANNEXES DORIS, PLATES ET CANOTS DE PRECIEUX AUXILIAIRES POUR LE PECHER



A une époque où les annexes en polyéthylène en forme de caisse à savon ont de plus en plus tendance pour des raisons de faciliter d'entretien à remplacer les annexes traditionnelles en bois sorties des ateliers de nos charpentiers de marine et des menuiseries locales, il est intéressant de se pencher sur leurs origines.

LE DORIS

C'est vers 1865 que les morutiers Bretons firent leurs premiers essais de pêche à l'aide de doris sur les bancs de Terre Neuve.

Ils imitèrent en cela les pêcheurs américains apparemment les premiers à utiliser ce type d'embarcations inspiré des pirogues indiennes à fond plat, d'une longueur d'environ 5 à 6 mètres large de près d'un mètre cinquante et profonds de 50 à 60 cm.

Les résultats furent si concluants que l'emploi du doris se généralisait très rapidement. Dès les années 1880, ils étaient déjà adoptés par tous les armateurs Malouins. Achetés au départ aux américains, ils furent ensuite construit dans les chantiers des bords de Rance et notamment à la Landriais par le célèbre chantier de François LE MARCHAND.

Ce dernier en construit jusqu'à 250 par an entre 1890 et 1930 selon des procédés qui étaient déjà de la construction en série puisqu'ils étaient lancés par groupes de 10 à 30 entre mars et septembre, période pendant laquelle les bateaux étaient sur les bancs de Terre Neuve et où l'activité de réparation des chantiers était moins importante.

Les doris étaient généralement construits selon la technique dite à "clin" à savoir avec des bordés se recouvrant comme des tuiles rivés les uns aux autres ce qui permettait d'alléger et d'espacer les membrures.

Cette technique de construction permettait non seulement de gagner du poids mais aussi du temps dans la fabrication. Dotés d'une tenue de mer remarquable et d'une grande stabilité et facilité de manoeuvre, les doris présentaient également l'avantage de pouvoir s'emboiter les uns dans les autres sur les ponts des navires et on pouvait ainsi en embarquer un grand nombre.

Construit rapidement puis utilisés dans des conditions difficiles sur les bancs de Terre Neuve, les doris ne faisaient en général qu'une campagne. Ils étaient revendus pour une somme modique à des pêcheurs du coin qui s'en servaient comme annexe ou pour la pêche côtière.

Voilà pourquoi on en voyait un aussi grand nombre dans les régions comme la notre à vocation maritime et ces embarcations particulièrement robustes rendaient encore de fiers services pendant de nombreuses années dans leur nouveau métier.

Des ports comme SAINT MALO, SAINT SERVAN et CANCALE armaient plus de 100 Terre Neuves tous les ans au début du siècle et comme ceux ci étaient équipés de quelques 25 doris cela faisait près de 3.000 doris pour une seule campagne de pêche.

Rappelons que les doris étaient utilisé sur les bancs de Terre Neuve pour la pêche à la morue et étaient armés par un équipage de deux hommes, un patron et un "avant" de doris.

Une fois le morutier mouillé sur les lieux de pêche les doris étaient mis à l'eau et partaient mouiller les lignes propulsés à l'aviron ils étaient également munis d'un mat et d'une voile mis en place quand le vent était portant. L'armement comportait outre les boites à eau et biscuit, un compas assez rudimentaire dit compas de doris.

Il fallait généralement souquer dur dans des mers souvent agitées pour rejoindre le bord une fois la pêche terminée. De nombreux doris se sont ainsi perdus accidentellement sur les bancs de terre Neuve où la pluie le vent et surtout le brouillard étaient fréquent. Les plus chanceux étaient recueillis par d'autres morutiers ou encore par des cargos transatlantique traversant les bancs et certains revinrent au Pays alors qu'on ne les attendait plus et que des messes avaient déjà été célébrées à leur mémoire.

Roger Vercel, Ecrivain Breton, bien connu, professeur à Dinan, et qui passait souvent l'été à la Fourberie a évoqué dans de nombreux ouvrages la vie des Terres Neuvas. L'un deux intitulé "En Dérive" retrace l'aventure tumultueuse de deux dorissiers perdus sur les bancs.

Tout récemment le cinéaste réalisateur Hervé BASLE, vient de tourner sur les bords de la Rance à SAINT SULIAC un film diffusé sur FRANCE 2 intitulé "ENTRE TERRE ET MER" dont le scénario romancé tourne autour de la pêche à Terre Neuve et où les scènes de Doris sont nombreuses.

LE CANOT (prononcer canote)

Même s'il n'a pas un passé aussi prestigieux que le doris, celui ci était très utilisé pour la pêche à la sardine en Bretagne Sud remarquable engin de débarquement par les pêcheurs ils transportaient tout l'équipage au quai une fois le sardinier mouillé sur son tangon. Construit comme tous les bateaux en bois traditionnels avec quille, étrave et étambot, il était généralement réalisé dans un chantier naval.

D'allure générale assez ronde et plutôt élégante, le canot était doté d'un trou de godille mais restait de dimension modeste pour pouvoir être manoeuvré à l'aviron par un homme seul.

Relativement stable en mer comme à l'arrêt du fait de son tableau arrière devenu vertical par la suite le canot peut être équipé d'un moteur hors bord.

LA PLATE

Quand on évoque les annexes de nos régions on pense tout de suite à elle car c'est toujours la plus répandue, la moins coûteuse à l'achat et la plus pratique à utiliser;

Il s'agit comme son nom l'indique d'une embarcation à fond plat caractérisée par une maîtresse section rectangulaire des flancs droits, un tableau arrière à peine incliné.

Embarcation avant tout utilitaire elle est toujours utilisée par certains telle la Famille DUHAUT, pêcheurs émérites de SAINT LUNAIRE pour poser les casiers et les lignes. C'est un engin capable de transporter le pêcheur et ses matelots de la côte à son bateau même par fort clapot et qui peut être laissé sans crainte à un va et vient.

Très robuste, la plate qui était autrefois souvent construite par son propriétaire lui-même, ne craint pas les conditions d'abordage parfois difficiles que nous rencontrons à au pieds du Décollé par vent de Nordet.

La section rectangulaire permet une charge importante et malgré des dimensions souvent réduites la stabilité de la plate est très grande si les poids sont bien répartis.

S'échouant en plus parfaitement elle est donc très adaptée à la baie de Saint Lunaire. A l'aide de 3 rouleaux de bois glissés sous la coque, il est également facile de la remonter du bas de l'eau au va et vient ce qui fait que son poids n'est pas vraiment un inconvénient.

Construite parfois en contre plaqué mais le plus souvent en bois massif: une plate bien entretenue est indestructible et constitue l'auxiliaire indispensable du pêcheur plaisancier de Saint Lunaire.

LA MEILLEURE DES ANNEXES

LA NAVETTE DU YACHT CLUB

Mais pour ceux qui n'ont pas d'annexe ou que l'utilisation d'un « va et vient » quand les conditions d'embarquement sont difficiles rebute ou, pour ceux qui n'ont pas encore eu la chance de s'en être fait attribuer un, ou encore ceux qui apprécient un certain confort, ou ceux qui veulent garder toute leur énergie pour la pêche et ménager leurs efforts, LA NAVETTE DU YACHT CLUB EST LA.

Sa coque jaune fait partie du paysage, robuste canot Paimpolais « hors d'âge », mais éternellement jeune grâce au bons soins de Marc et de Bruno, dont le moteur répond toujours présent, elle offre à la fois une grande capacité et une tenue de mer remarquable.

Elle vous tend les bras tout les week-end en juin et septembre , et tous les jours de juillet et août quel que soient les conditions météo . Merci Marc et Bruno

Grâce aux accords passés entre l'A.P.P.S.L. et le YACHT CLUB la navette est accessible aux membres de l'association moyennant un tarif très préférentiel pour la saison.

Renseignements à l'A.P.P.S.L. qui centralise les inscriptions.

Eric MACHERAS

Le Président du Yacht club de Saint-Lunaire,

Jean-Pierre de Marin,

les membres du Comité Directeur

et les collaborateurs permanents

vous présentent leurs

Meilleurs Vœux pour 1998

**FORMULAIRE D'ADHESION A L'A.P.P.S.L
POUR L'ANNEE 1998**

J'adhère à l'association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Lunaire pour l'année 1998.

Veuillez trouver ci-joint un chèque de 60 Frs correspondant au montant de ma cotisation.

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Si possible n° de tél. :

Signature :

X-----

NAVETTE DU YACHT CLUB

Je souhaite profiter de l'offre préférentielle accordée aux membres de l'A.P.P.S.L., pour bénéficier de la navette du Yacht Club de Saint-Lunaire, pour un montant de 350 F pour la saison 1998.

Monsieur Mouillage N°

Je joins un chèque de 350 F libellé à l'ordre de :

Association pêcheurs Plaisanciers

Adressé à :

*A.P.P.S.L. Mairie de Saint-Lunaire
35800 Saint-Lunaire*